

E. Si le Gouvernement de l'Union soviétique rejetait cette proposition large, il serait possible, moyennant la condition énoncée ci-dessus, de discuter d'une zone d'inspection moins étendue en Europe, mais sous réserve que cette zone comprenne une partie importante du territoire de l'Union soviétique ainsi que les autres pays de l'Europe orientale.

F. Le système d'inspection destiné à fournir une garantie contre l'éventualité d'une attaque par surprise comprendra, dans tous les cas, une inspection aérienne ainsi que l'établissement convenu d'un commun accord, de postes d'observation au sol dans les grands ports, aux nœuds ferroviaires, sur les principales grandes routes et sur les aérodromes importants, etc. Il y aurait également, s'il en était convenu, des équipes mobiles au sol qui jouiraient d'une autorité expressément définie.

G. Des postes au sol pourront être établis, en vertu d'un accord, en certains points du territoire des États intéressés sans que leur implantation soit limitée aux zones décrites aux paragraphes C.1 et 2 ci-dessus, mais les zones ouvertes à l'inspection au sol ne seront pas moins étendues que les zones d'inspection aérienne. La liberté de mouvement des équipes d'inspection au sol serait définie expressément dans l'accord, l'assentiment des pays directement intéressés étant nécessaire dans tous les cas. Tous les moyens de communication voulus seraient également prévus.

H. Dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur de la Convention, les Parties contractantes remettront au Conseil de contrôle des inventaires de leurs installations militaires fixes ainsi que les données numériques et les lieux de stationnement de leurs forces militaires et de leurs armements spécifiés, y compris les moyens de lancement d'engins nucléaires situés à l'intérieur d'une ou plusieurs zones d'inspection convenues et de telle autre zone ou de telles autres zones également convenues.

I. Tout système initial d'inspection destiné à offrir des garanties contre l'éventualité d'une attaque par surprise pourra être étendu, avec l'accord de toutes les parties intéressées, de façon à prévenir en définitive le danger d'une attaque par surprise d'où qu'elle puisse venir.

VIII. *L'Organisation internationale de contrôle*

A. Toutes les obligations inscrites dans la Convention ne valent qu'autant que fonctionnera de façon continue un système international efficace de contrôle et d'inspection permettant de vérifier la bonne exécution par toutes les Parties contractantes des dispositions de la Convention.

B. Tous les services de contrôle et d'inspection mentionnés dans la Convention ainsi que ceux qui pourront être créés au cours de son application trouveront place dans le cadre d'une Organisation internationale de contrôle sous l'égide du Conseil de sécurité, comportant un Conseil de contrôle comme organisme exécutif; pour les décisions importantes de celui-ci, le vote favorable des représentants des gouvernements membres du Sous-Comité de la Commission du désarmement sera nécessaire, ainsi que celui de représentants de telles autres Parties contractantes dont il pourra être convenu.

C. Toutes les Parties à la Convention s'engagent à communiquer au Conseil de contrôle, spontanément et à tout moment, les informations de nature à l'aider à vérifier la bonne exécution des dispositions de la Convention, ainsi que des spécifications qui seront stipulées dans ses annexes.